



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service départemental de communication
interministérielle**

**Arrêté n°CAB/COM/2020-188 désignant les services de presse en ligne habilités
à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021**

LE PRÉFET,

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret n°97-1065 du 20 novembre 1977 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- VU** le décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice d'expertise comptable ;
- VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, en qualité de Préfet de l'Eure
- VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales
- VU** les lignes directrices diffusées le 16 octobre 2020 par le ministère de la Culture, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et service de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;
- VU** l'avis des ouvertures des candidatures à l'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales et des services de presse en ligne du 26 octobre 2020 ;
- VU** les demandes des soumissions par les sociétés éditrices ;
- VU** le procès-verbal d'analyse des candidatures ;
- Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article premier : Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, au choix des parties, dans l'un des services de presse en ligne dont la liste est fixée comme suit :

| <u>Service de presse en ligne</u> | <u>Editeur</u> |
|---|---|
| Actu.fr N°CPPAP : 0622Y93442 | Publihebdos SAS 13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est 35051 RENNES CEDEX 9 |
| Leparisien.fr N°CPPAP : v1220Y90112 | SAS Le Parisien Libéré 10, boulevard de Grenelle 75015 PARIS |
| Ouest-france.fr N°CPPAP : 1225Y90832 | Société Ouest-France 10, rue du Breil 35051 RENNES CEDEX 9 |
| Paris-normandie.fr N°CPPAP : 0120Y90224 | Société Normande d'Information et Médias 113, boulevard de Strasbourg 76066 LE HAVRE CEDEX |
| Tendanceouest.fr N°CPPAP : 0122Z92598 | La Manche Libre Quai Joseph Leclerc-Hardy 50000 SAINT-LO |
| Eure-agricole.fr N°CPPAP : 0724X93982 | SARL SAEC 2 voie de la Garenne – CS 93244 27032 EVREUX CEDEX |

Article 2 : Toutes les annonces judiciaires et légales relatives à la même procédure devront être insérées dans le même service de presse en ligne.

Article 3 : Le prix de la ligne d'insertion est fixé par l'arrêté ministériel relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales.

Article 4 : L'habilitation donnée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales.

Article 5 : Les remises ou ristournes de quelque nature que ce soit ou sous quelque forme que ce soit demeurent interdites, sous peine de retrait de l'habilitation. Tous les frais engagés par les intermédiaires agréés (officiers ministériels, cabinets juridiques et fiscaux, agents d'affaires) pourront faire l'objet d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, dépasser 10 % du montant de l'annonce.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'introduction :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet de l'Eure – Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS40011 – 27020 EVREUX CEDEX ou recours hiérarchique auprès du Ministre de la Culture – Ministre de la Culture – 182 rue Saint-Honoré – 75001 PARIS). L'absence de réponse de l'administration au cours d'un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53, avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, la sous-préfète de Bernay, les maires, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au ministre de la Culture et notifié aux candidats à l'habilitation.

Évreux, le

18 DEC. 2020

Le Préfet



Jérôme FILIPPINI